



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU
de Cazès-Mondenard (82)**

n°saisine 2018-6530

n°MRAe 2018DKO206

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6530** ;
- **élaboration du PLU de Cazès-Mondenard (82), déposée par la commune** ;
- reçue le 19 juillet 2018, complétée le 10 septembre 2018 par un engagement de la commune à phaser l'urbanisation projetée sur les zones AU en transformant 2,2 ha initialement classés en 1AU en zone 2AU, ainsi que par un nouveau plan de zonage se substituant à celui fourni dans la demande initiale;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 juillet 2018 ;

Considérant la nature du plan qui vise :

- l'élaboration du PLU de la commune de Cazès-Mondenard (1 207 habitants en 2015, avec une perte de population moyenne annuelle de 0,1 % entre 2010 et 2015 – source INSEE) ;
- l'accueil de 163 habitants d'ici 2030 ;
- la construction de 80 nouveaux logements sur près de 10 ha, soit 6 constructions par an sur des parcelles de 1 200 m² en moyenne, répartis comme suit :
 - 5,70 ha classés en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation 1AU ;
 - 2,30 ha classés en zone à urbaniser fermée à l'urbanisation 2 AU ;

Considérant que les modifications apportées par la commune le 10 septembre consistent à reclasser en zone 1AU 2,2 ha initialement envisagées en 2AU :

- la zone 1AU au sud Serailé ;
- la zone 1AU au sud route de Pioussonac ;
- la zone 1AU à l'ouest de la rue de Verdun.

Considérant la localisation des zones destinées à l'urbanisation :

- en continuité du bâti existant du village et des 2 hameaux de Mazères et Martissan ;
- en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et des zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Midi-Pyrénées ;

Considérant que, malgré l'ampleur du projet d'urbanisation, les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par:

- une ouverture à l'urbanisation phasée dans le temps ;
- le raccordement des constructions envisagées sur le village, soit 80 % des constructions, à la station d'épuration ;
- la préservation des continuités écologiques et réservoirs de biodiversité par l'identification, dans le règlement graphique, de la quasi-totalité des cours d'eau et de leurs abords, des zones humides, des haies et boisements participant à la trame verte, ainsi que par leur classement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Cazès-Mondenard, objet de la demande n°2018-6530, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.